

Arrêt

n° 251 501 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin, 88
1083 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 7 février 2017. Le 30 mars 2017, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, notifiée le 7 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07.02.2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises au nom de la société [B.E.], ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 30.03.2017. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs indépendants, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 16.01.2017 au 01.06.2017. Depuis lors il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. Dès lors, aucune autre affiliation n'ayant été enregistrée par la suite, celui-ci ne répond plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de juin 2018 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a donc été interrogé par courrier recommandé du 18.05.2020 sur sa situation actuelle. Toutefois, le courrier n'a pas été réclamé par l'intéressé. Il ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de monsieur [S.I.]

Enfin, il est à noter que le retrait du séjour ne saurait violer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a également été prise à l'encontre de l'épouse de l'intéressé madame [S.M.], en date du 01.07.2020, de sorte qu'il n'y a donc pas rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et 42bis, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle avoir obtenu un droit de séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Elle précise, à cet égard, avoir connu un problème de santé rendant impossible l'exercice de son activité professionnelle et avoir été hospitalisée pendant 18 jours. Elle soutient que la partie défenderesse doit, ou devait, avoir connaissance de cet élément important qui ne semble pas avoir été pris en compte et induit en conséquent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle se réfère à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette disposition. En ce sens, elle précise que sa situation tombe sous le coup de l'article 42bis, §2, 1^o, de la loi susmentionnée, et rappelle avoir connu un problème de santé ayant rendu impossible la poursuite de son activité professionnelle en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte les éléments humanitaires existant dans son chef, et qu'en l'espèce, les problèmes de santé dont elle fait état doivent incontestablement être considérés

comme des éléments humanitaires. Elle affirme que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions légales précitées et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'en l'espèce les motifs de droit ne sont pas établis en ce qu'il apparaît que les dispositions légales visées par la partie défenderesse ne sont pas applicables. Elle estime qu'il est patent que les éléments factuels les plus pertinents n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne son état de santé.

Elle considère qu'il n'existe aucune adéquation entre la décision prise par la partie défenderesse et sa motivation. Par ailleurs, elle soutient que cette motivation ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier dont la partie défenderesse a ou devait avoir connaissance. Elle affirme que la partie défenderesse a omis de prendre en compte son impossibilité de poursuivre ses activités professionnelles en qualité de travailleur indépendant en raison d'un élément indépendant de sa volonté, qu'elle a été déclarée en incapacité de travail et que son état de santé constitue un élément pertinent d'ordre humanitaire.

Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas de nature à justifier la limitation du droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 42bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que « *des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération* ». Elle considère qu'à supposer que les circonstances évoquées par la partie défenderesse pour fonder sa décision soient établies, *quod non*, celles-ci ne sont pas de nature à justifier une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, à l'exigence de proportionnalité, ainsi qu'à la notion de vie privée et de vie familiale. Elle estime que l'acte attaqué présente une motivation insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à son exercice d'une liberté fondamentale. Elle déclare que « *la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour Le requérant de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par Le requérant d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;
2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;
3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs indépendants, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 16.01.2017 au 01.06.2017. Depuis lors il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. Dès lors, aucune autre affiliation n'ayant été enregistrée par la suite, celui-ci ne répond plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de juin 2018 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la cessation de l'activité professionnelle de la partie requérante en raison de son état de santé et de son hospitalisation, ainsi que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation sous l'angle de l'article 42bis, §2, 1^o, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante, en date du 18 mai 2020 à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation du dossier, l'existence « d'éléments humanitaires ». Il relève également que ce courrier a été envoyé à l'adresse de la partie requérante telle qu'elle ressort du registre national, dont un extrait figure au dossier

administratif, et que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 19 mai 2020. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la non réclamation du courrier envoyé par la partie défenderesse, et ne prétend pas d'avantage avoir modifié l'adresse de son domicile. Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahrani/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Or, à cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour de sa conjointe, force est de constater qu'en se contentant d'arguer que « *la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour Le requérant de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par Le requérant d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

Le Greffier, La Présidente,

J. PAULUS E. MAERTENS

